



DIRECTION AMENAGEMENT, AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE
MISSION AGRICULTURE ET FORET

Regroupement foncier forestier

AIDE A L'ACQUISITION D'IMMEUBLES FORESTIERS

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL

Objectifs poursuivis :

- Favoriser la constitution d'unités de gestion de taille suffisante pour garantir une gestion durable de la forêt
- Réduire le morcellement de la forêt meusienne en :
 - favorisant la réunion de parcelles mitoyennes
 - résorbant le micro-parcellaire
 - réduisant le nombre de propriétaires

OBJET DE L'AIDE :

Prise en charge des frais de mutation en cas de cession de parcelles forestières de faible valeur

BENEFICIAIRES :

Acquéreurs :

- Propriétaires forestiers privés (pers. physiques ou morales)
- Communes forestières

MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE :

- 225 € pour l'achat d'une parcelle mitoyenne ;
- 300 € pour l'achat de 2 parcelles mitoyennes ;
- 400 € pour l'achat de 3 parcelles mitoyennes et plus.

L'aide est doublée lorsque l'îlot d'exploitation concerné par la ou les parcelle(s) acquise(s) constitue une surface supérieure ou égale à un hectare.

Lorsque la demande émane d'un propriétaire forestier privé, un bonus de 500 € est accordé lorsque l'acquisition permet d'atteindre le seuil de 4 ha par acquisition d'au moins 1 ha, à la condition que le bénéficiaire se dote d'un document de gestion opérationnel constitué d'un tableau de coupes et de travaux adossé au code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS).

Nota :

- un dossier peut comporter plusieurs actes de vente ;
- un propriétaire ne peut présenter que 2 dossiers par an ;
- une parcelle ne peut être primée qu'une fois.

NATURE DES BIENS ELIGIBLES :

Parcelles boisées ou destinées à l'être dans un délai de 3 ans.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE :

- la valeur du bien acquis doit être inférieure à 3 000 € par parcelle contiguë acquise dans la limite de 7 500 € par vendeur ;
- mitoyenneté avec une parcelle propriété du demandeur ou en cours d'acquisition dans le cadre du présent dispositif. Un chemin d'exploitation ou un chemin rural séparant 2 parcelles ne remet pas en cause la mitoyenneté. Un seul point de contact entre deux parcelles voisines permet de qualifier la mitoyenneté ;
- la demande de subvention doit être présentée dans les 3 ans qui suivent la signature de l'acte ;
- en cas de vente par lot d'un ensemble de parcelles dont certaines ne sont pas éligibles à la présente mesure, le prix moyen de chaque parcelle est calculé au prorata de sa surface
- le dossier de demande de subvention doit comporter la réponse formulée par le service du cadastre à la demande de réunion de parcelle présentée par l'acquéreur ou à défaut, la copie du courrier de demande de l'acquéreur au dit service.

ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE :

Le demandeur s'engage

- à ne pas démembrer ou diviser son bien pendant 10 ans ;
- à gérer durablement la forêt dont il est propriétaire ; pour cela, il joint à sa demande la preuve de son adhésion au code des bonnes pratiques sylvicoles ou à rédiger un plan simple de gestion dès lors que la surface forestière qu'il détient est supérieure à 2 ha ;
- à demander la réunion de parcelles au service du Cadastre de la Direction Générale des Impôts (imprimé n°6505)
- à soumettre les parcelles acquises au régime forestier, lorsque l'acquéreur est une collectivité.

MODALITES D'INSTRUCTION :

Instruction par les Services du Conseil Général en relation avec le C.R.P.F.

Décision d'attribution des aides par la Commission Permanente du Conseil Général.

VALIDITE DU REGLEMENT :

Règlement départemental adopté le 8 avril 2010 et modifié le 7 juillet 2011 par l'Assemblée Départementale.

Ce dispositif est valable jusqu'au 31 décembre 2014 (date limite de dépôt des dossiers).

SERVICE INSTRUCTEUR :

Conseil Général de la Meuse
Direction Aménagement Agriculture Environnement
et Développement Durable
Mission Agriculture et Forêt
Place Pierre-François Gossin
B.P. 514
55012 BAR LE DUC cedex
Téléphone service : 03.29.45.78.77